



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 5 janvier 2026



Objet : Votre demande d'accès du 14 octobre 2025 - N/Réf. : 2025-2026-67

Monsieur,

À la suite de notre correspondance datée du 18 décembre dernier (jointe en annexe), vous trouverez, en annexe, les documents qui répondent à votre demande d'accès.

Certaines informations ne sont pas accessibles, attendu qu'elles sont de nature confidentielle et traitées de manière confidentielle par le tiers en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi) ou sont de nature confidentielle en vertu des articles 53 et 54 de la Loi. Les articles sont joints en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Extras de la Loi : art. 23, 24, 53 et 54
 Note explicative



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 18 décembre 2025



Objet : Votre demande d'accès du 14 octobre 2025 - N/Réf. : 2025-2026-67

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 14 octobre 2025 visant à obtenir divers contrats.

Le 13 novembre dernier, nous vous avions consulté un tiers puisque les documents demandés contiennent des renseignements qui nous ont été fournis par celui-ci. En date du 9 décembre, nous avons reçu la totalité des observations du tiers concernant l'accessibilité des renseignements qu'il nous a fournis.

Considérant les commentaires du tiers, une partie des renseignements est de nature confidentielle et traitée de manière confidentielle par le tiers en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi). Nous sommes aussi d'avis qu'une partie des renseignements est de nature confidentielle en vertu des articles 53 et 54 de la Loi. Vous trouverez, en annexe, les dispositions de la Loi.

Dans ce contexte, nous accédons partiellement à votre demande d'accès.

Nous vous ferons parvenir, à l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 49 de la Loi, les documents caviardés, à moins que le tiers concerné ne demande la révision de cette décision.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Extraits de la Loi : art. 23, 24, 25, 49, 53 et 54
Note explicative



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 13 novembre 2025



Objet : Avis de consultation du tiers

Votre demande d'accès du 14 octobre 2025 - N/Réf. : 2025-2026-67

Monsieur,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès reçue par le siège social de Santé Québec par courriel le 10 octobre 2025, précisée le 14 octobre et qui doit être traitée localement par le CISSS MC. Elle a été résumée par le siège social de Santé Québec comme suit :

Les documents, notamment les contrats et les notes d'information, concernant l'intégration de solutions d'intelligence artificielle à Santé Québec, excluant la régie interne de Santé Québec. La demande vise tous les projets dont les noms ne sont pas publics et qui auront des impacts sur les services rendus aux patients.

Nous devons vous aviser que certains documents demandés contiennent des renseignements qui nous ont été fournis par un tiers.

Suivant l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), notre organisme a l'obligation de consulter ce tiers et d'attendre qu'il nous présente ses observations par écrit, avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces renseignements. À cet effet, un avis a été envoyé au tiers en date du 13 novembre 2025. Nous sommes donc dans l'impossibilité de compléter le traitement de votre demande dans le délai prévu par la Loi.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est nécessaire pour répondre à votre demande, reportant au plus tard au **18 décembre 2025** la communication de notre décision relative à votre demande d'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Extraits de la Loi : 25 et 49
Note explicative

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27; 2021, c. 25, a. 5.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 81.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier. 1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 101.

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RE COURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135)**.

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).